

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



SERVICE R.T.M.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

P.P.R.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE
MENTHON SAINT BERNARD**

LIVRET II :

« REGLEMENT »

Octobre 2005

SOMMAIRE (REGLEMENT)

	PAGES
1. PREAMBULE	3
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU P.P.R. DE MENTHON SAINT BERNARD	4
2. RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS APPLICABLES	5
2.1. LES DIFFERENTES ZONES DU P.P.R.	5
2.1.1. Zones « rouges »	6
2.1.2. Zones « bleues »	7
2.2. COHERENCE ENTRE P.L.U ET P.P.R.	7
2.3. TABLEAU RECAPITULATIF	8
3. CATALOGUE DES REGLEMENTS	15

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

1.1. Dispositions générales

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

1.2. Dispositions relatives au P.P.R. de Menthon-Saint-Bernard

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de **MENTHON-SAINT-BERNARD** concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain (instabilités de terrain, effondrement karstiques et chutes de pierres),
- les crues torrentielles,
- les inondations (ruissellement, remontée de nappe...)

Les règlements comportent l'ensemble des **prescriptions** applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Le fait de ne pas respecter les conditions opposables de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article L.562-5 du Code de l'Environnement).

Les règlements peuvent également comporter des **recommandations** qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2. RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS APPLICABLES

2.1. Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R. ;
- en face de chaque zone est indiqué, par une ou plusieurs lettres, le ou les règlements applicables pour la zone ;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites "blanches", sises à l'intérieur du périmètre P.P.R., sont réputées sans risques naturels prévisibles significatifs ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R.. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique. Cette zone blanche est à distinguer de la partie de la commune située en dehors du périmètre de zonage PPR, apparaissant également en blanc sur la carte réglementaire.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa ou de mesures conservatoires.

La distinction à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges, se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

2.1.1. Zones "rouges" – concernées par le règlement X.

Sont classées en rouge deux types de zones : les zones à risques et les zones devant faire l'objet de mesures conservatoires du fait d'une situation particulière présentant un intérêt indirect au regard de la prévention des risques naturels.

2.1.1.1. Zone à risques

- Dans ces zones exposées à un ou plusieurs risques, moyens ou forts, il n'existe pas à ce jour de mesures de protection suffisamment efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions nouvelles ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

2.1.1.2. Mesures conservatoires

- Les zones non bâties situées en bordure de cours d'eau sont à préserver de toute nouvelle construction et remblais à des fins d'interventions potentielles dans le lit mineur.
- Les zones non urbanisées, situées dans des secteurs considérés comme champs d'expansion de crue, seront classées en zone rouge : on ne cherche pas à les protéger ni à les développer, et ce en particulier en accord avec les circulaires du 24 Janvier 1994 et du 24 Avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

2.1.2. Zones "bleues" – concernées par les règlements C, D, E, F, F', G, I, J et K.

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques fort (en zone urbanisée), moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

2.2. Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.L.U..

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.L.U. n'est, au final, pas constructible.

2.3. Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de **MENTHON-SAINT-BERNARD**. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Ruisseau des Bottières – résurgence des Trappes	1	X	1-2
Sur la Chapelle	2	X	3-4
Sur la Chapelle	3	GF	3
Sur la Chapelle	4	GF	4
Menthon-Saint-Bernard	5	F	48
Ramponnet	6	JF	2
Ramponnet	7	IF	1
La Frasse	8	JF	5
La Frasse	9	X	6
La Frasse	9bis	GF	6

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Ramponnet	10	JF	5
Ramponnet	11	IF	5
Ramponnet	12	X	-
Ruisseau de la Frasse	13	X	7
Ruisseau de la Frasse	14	JF	7
Ruisseau de la Frasse	15	IF	7
Les Cotes	16	GF	9
Les Cotes	17	X	9
Les Cotes	18	X	8
Les Cotes	19	X	9
Bois de Menthon	20	K	10
Bois de Menthon	21	DF	12
Le Château	22	CF	12
Le Château	23	X	13

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Le Château	24	DF	14
Le Château	25	X	14
Les Moulins	26	CF	15
Ruisseau du Biollon	27	X	16
Nant de Bluffy	28	X	17
La Rochette	29	X	18
Ruisseau de Barre	30	X	19
Ruisseau du Crêt du Thermet	31	X	20
La Rochette	32	C	21
Le Biollon	33	F	22
Le Biollon	34	DF	22
Ruisseau de la Charbonnière	35	X	23
La Charbonnière	36	CF	24
Talweg du Crêt du Thermet	37	X	20

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Charbonière	38	F	25
Les Penoz	39	IF	28
Les Penoz	40	ICF	27
Chez Blard	41	CF	24
Bois du Seminaire, Clos Saint-Clair, Chez Blard	42	DF'	37
Couloir des Penoz	43	X	26
Ruisseau dit des Penoz	44	X	30
Couloir des Penoz	45	JF	26
Les Penoz	46	DF'	37
Ruisseau dit des Penoz	47	DJF'	30
Ruisseau dit des Penoz	48	JF	30
Les Penoz, Frenay	49	X	29
Les Penoz	50	IE	31
Ruisseau de Barbachon	51	X	32

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Les Penoz	52	CF	24
Cret Geai	53	DF	37
Les Penoz	54	E	31
Champ Long	55	DE	33
Champ Long	56	C	34
Chez Barbanchon	57	I	29
Frenay	58	I	29
Frenay	59	I	29
Ruisseau des Touvières	60	J	36
Ruisseau de la Poulaillère	61	X	41
Bois du Seminaire	62	X	40
Bois du Seminaire	63	X	39
Bois du Seminaire	64	X	39
A Bergat	65	DG	39

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
A Bergat	65bis	G	39
Sur les Moulins, A Bergat	66	CF	42
Clos Saint-Clair	67	F	43
Les Mollées, Les Plantes, Presles	68	F	44
Le Crêt des Vignes	69	C	45
Le Crêt des Vignes	70	CF	45
Sous l'avillon	71	JF	46
Sous l'avillon	72	IF	46
Au Port	73	IF	47
Au Port	74	IF	47
Boringes, Les Perrières, Clos des Revieux, Les Fins	75	F	61
« La Léone », Bouverat	76	IF	56
Bouverat	77	IF	58
Bouverat	78	IF	58

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Muraz	79	F	59
Ruisseau de la Pisciculture	80	X	57
Bellevue, Les Bains	81	CF	60
La Muraz, Bellevue	82	DF'	60
Ruisseau de Vars	83	X	55
Sur-les-Bains	84	I	55
Clos de Revieux	85	IF	54
Clos de Revieux	86	IF	53
Clos de Revieux	87	IF	53
Menthon (chef-lieu)	88	J	52
Au Carroz, Les Trappes	89	F	51
Menthon (chef-lieu) – Les Saugies	90	F	51
Clos Chevalier	91	F' ou F'E	49
Ruisseau du Merdaret	92	X	50

3. CATALOGUE DES REGLEMENTS

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer

Zones Rouges

Règlement X - Débordement torrentiel, glissement de terrain, chutes de pierres – RISQUE MOYEN A FORT
- Mesure conservatoire 16

Zones Bleues

Règlement C - Glissement de terrain - RISQUE FAIBLE 17
Règlement D - Glissement de terrain - RISQUE MOYEN 18
Règlement E - Tassement, terrains compressibles et/ou remontée de nappe - RISQUE FAIBLE 19
Règlement F - Ruissellement et/ou remontée de nappe - RISQUE FAIBLE 20
Règlement F' - Ruissellement et/ou remontée de nappe - RISQUE MOYEN 21
Règlement G - Chute de pierres - RISQUE FAIBLE 22
Règlement I - Débordement torrentiel - RISQUE FAIBLE 23
Règlement J - Débordement torrentiel – RISQUE MOYEN 24
Règlement K - Phénomène karstique - RISQUE FAIBLE et MOYEN 25

TOUS PROJETS				REGLEMENT X
				Débordement torrentiel, glissement de terrain, chute de pierres Risque moyen à fort
Prescriptions			recommandations	ET/OU
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mesure conservatoire
				MESURES
				1 Occupations et utilisations du sol interdites
X		X		Sont interdits toutes nouvelles constructions, tous remblais, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ou vulnérables, tous nouveaux aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :
				2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
				> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1 les utilisations agricoles, piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2 les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte et sans hébergement
		X		2-3 les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-4 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995
X		X		2-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
X		X		2-6 les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques
				3 Etablissements préexistants recevant du public
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude
				MESURES PARTICULIERES
				4 Camping / Caravanage
X		X		4-1 Interdit
				5 Bâtiment détruit par un sinistre (quelle que soit la nature de ce sinistre)
X				5-1 Ne peut être reconstruit
				6 Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement
		X		6-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas
				7 Entretien des cours d'eau
		X		7-1 Les cours d'eau non domaniaux seront curés (après accord du service en charge de la Police de l'eau) et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains

PROJETS NOUVEAUX, y compris piscine de plus de 20m ²				REGLEMENT C	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m ²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				Glissement de terrain - Risque faible				
				MESURES GENERALES				
			X	1-1 Pour toute construction , une étude ou un avis géotechnique préalable est fortement conseillée pour définir les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet,				X
	X			1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain,				X
X		X		1-3 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus de façon à ne pas aggraver significativement leur sensibilité aux mouvements de terrain.				X
			X	1-4 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront évacués par canalisation étanche dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux,				X
			X	1-5 Les eaux usées seront évacués par canalisation étanche dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux,				X

PROJETS NOUVEAUX, y compris piscine de plus de 20m ²				REGLEMENT D	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m ²)			
Prescriptions					Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				Glissement de terrain - Risque moyen				
				MESURES GENERALES				
		X		1-1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet,			X
	X			1-2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude,			X
X		X		1-3	Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus de façon à ne pas aggraver significativement leur sensibilité aux mouvements de terrain.			X
X				1-4	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront évacués par canalisation étanche dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux,			X
			X	1-5	Les eaux usées seront évacués par canalisation étanche dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux,			X

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT E	BIENS ET ACTIVITES PREEEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				Tassement, terrains compressibles et/ou remontée de nappe - Risque faible				
				MESURES GENERALES				
			X	1-1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique et hydrogéologique préalable est fortement conseillée pour définir les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet,			X
X				1-2	Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain aménagé + 0,3 m			X
X				1-3	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote du terrain aménagé + 0,3 m			X
X				1-4	Sous la cote du terrain aménagé + 0,3 m, le bâtiment ne sera pas aménagé. Seuls des sous-sol non habitables seront tolérés, sous réserve de la réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.			X
	X			1-5	Les nouvelles constructions devront être assises sur des horizons sains, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré afin de se prémunir contre les tassements différentiels,			X
	X			1-6	Les fondations devront être drainées sous le niveau d'assise,			X
	X			1-7	Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.			X
				MESURES PARTICULIERES				
				2 Etablissements recevant du public				
		X		2-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci			
	X			2-2	Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude			
				3 Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement				
		X		3-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.			X

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT F	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)						
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				
				Ruissellement et/ou remontée de nappe - Risque faible							
				MESURES COLLECTIVES							
		X		1-1	Un schéma directeur d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé sur la commune en association avec les communes voisines concernées. Cette étude devra définir les mesures collectives à mettre en œuvre et, dans l'attente de l'achèvement de ces dernières, devra également définir les mesures individuelles à réaliser afin de ne pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux.					X	
		X		1-2	Application des mesures définies par l'étude,					X	
				2 Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement							
		X		2-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.						X
				MESURES GENERALES							
				3 Occupations et utilisations du sol							
X				3-1	Les terrassements, accès, aménagements et clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.						X
		X		3-2	Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est interdit sous la cote terrain aménagé +0,3 m.						X
				4 Construction							
			X	4-1	Pour toute construction, une étude ou un avis hydrogéologique préalable est fortement conseillée pour définir les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet,						X
			X	4-2	Application des mesures définies par l'étude,						X
X				4-3	Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain aménagé + 0,3 m, sauf si l'étude recommandée au 4-1 montre que cette mesure n'est pas nécessaire.			X			
X				4-4	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote du terrain aménagé + 0,3 m, sauf si l'étude recommandée au 4-1 montre que cette mesure n'est pas nécessaire.			X			
X				4-5	Sous la cote du terrain aménagé + 0,3 m, le bâtiment ne sera pas aménagé. Seuls des sous-sol non habitables seront tolérés, sous réserve de la réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique, sauf si l'étude recommandée au 4-1 montre que cette mesure n'est pas nécessaire.						X
				MESURES PARTICULIERES							
				5 Schémas directeur d'évacuation des eaux pluviales							
		X		5-1	Application des mesures individuelles définies par l'étude dans l'attente de l'achèvement des travaux collectifs					X	
				6 Camping / Caravanage							
		X		6-1	Une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers						X
	X			6-2	Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude						X
				7 Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement							
		X		7-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.						X

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT F'	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
		X		MESURES COLLECTIVES				
		X	1-1	Un schéma directeur d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé sur la commune en association avec les communes voisines concernées. Cette étude devra définir les mesures collectives à mettre en œuvre et, dans l'attente de l'achèvement de ces dernières, elle devra également définir les mesures individuelles à réaliser afin de ne pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux.				
		X	1-2	Application des mesures définies par l'étude.				
		X	2	Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement				
		X	2-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.				
				MESURES GENERALES				
X			3	Occupations et utilisations du sol				
			3-1	Les terrassements, accès, aménagements et clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				
		X	3-2	Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est interdit sous la cote terrain aménagé +0,5 m.				
			4	Construction				
		X	4-1	Pour toute construction, une étude ou un avis hydrogéologique préalable définira les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet,				
	X		4-2	Application des mesures définies par l'étude,				
X			4-3	Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain aménagé + 0,5 m				
X			4-4	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote du terrain aménagé + 0,5 m				
X			4-5	Sous la cote du terrain aménagé + 0,6 m, le bâtiment ne sera pas aménagé. Seuls des sous-sol non habitables seront tolérés, sous réserve de la réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.				
				MESURES PARTICULIERES				
		X	5	Schémas directeur d'évacuation des eaux pluviales				
			5-1	Application des mesures individuelles définies par l'étude dans l'attente de l'achèvement des travaux collectifs				
			6	Etablissements recevant du public				
		X	6-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				
	X		6-2	Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude				
			7	Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement				
		X	7-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.				
			8	Camping / Caravanage				
X		X	8-1	Interdit				

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT G	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			Recommandations		Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES GENERALES				
				1 Occupations et utilisations du sol				
	X			1-1	Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri des impacts ou d'enceintes résistant aux efforts mentionnées à l'alinéa 2-3 ci-dessous (300 kJ sur 4m de hauteur)			X
				2 Constructions				
			X	2-1	Pour toute construction , une étude trajectographique préalable (avec estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts) définira : les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, renforcement des façades, protection des abords, ...)			X
			X	2-2	Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude,			X
			X	2-3	A défaut de la réalisation de l'étude mentionnée au 2-1, les façades et les toitures directement exposées devront résister, sur 4m de hauteur au-dessus du terrain naturel, à des impacts d'au moins 300kJ			
			X	2-5	Les ouvertures seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées			X
			X	2-7	Mise en sécurité de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements,...)			X
				MESURES PARTICULIERES				
				3 Etablissements recevant du public				
		X		3-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci			X
	X			3-2	Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude			X
				4 Camping / Caravanage				
X		X		4-1	Interdit			X

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT I	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m ²)			
Prescriptions			Recommandations		Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				Débordement torrentiel - Risque faible				
				MESURES GENERALES				
				1 Occupations et utilisations du sol				
X				1-1 Les terrassements, accès, aménagements et clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				X
		X		1-2 Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est interdit sous la cote TN + 0,3 m.				X
				2 Constructions				
				Les constructions devront être conçues de manière à résister aux écoulements torrentiels :				
	X			2-1 Adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...		X		
		X		2-2 Les réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets			X	
X				2-3 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,3 m	X			
X				2-4 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote TN + 0,3 m				X
X				2-5 Sous la cote TN + 0,3 m, le bâtiment ne sera pas aménagé. Seuls des sous-sol non habitables seront tolérés, sous réserve de la réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.				X
				MESURES PARTICULIERES				
				3 Etablissements recevant du public				
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci				X
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				X
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude				X
				4 Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement				
		X		4-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.				X
				5 Camping / Caravanage				
X		X		5-1 Interdit	X		X	

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT J	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			Recommandations		Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				Débordement torrentiel - Risque moyen				
				MESURES GENERALES				
				1 Occupations et utilisations du sol				
X				1-1 Les terrassements, accès, aménagements et clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				X
		X		1-2 Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est interdit sous la cote TN + 0,5 m.				X
				2 Constructions				
	X			Les constructions devront être conçues de manière à résister aux écoulements torrentiels :				
				2-1 Adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...				X
X				2-2 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				X
		X		2-3 Les réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets				X
	X			2-4 Les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique jusqu'à la cote TN + 0,5 m				X
X				2-5 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m				X
X				2-6 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote TN + 0,5 m				X
X				2-7 Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment ne sera pas aménagé sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.				X
				MESURES PARTICULIERES				
				3 Etablissements recevant du public				
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci				X
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				X
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude				X
				4 Ouvrages de franchissement, de canalisation, de protection ou de renforcement				
		X		4-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.				X
				5 Camping / Caravanage				
X		X		5-1 Interdit				X

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT K	BIENS ET ACTIVITES PREEEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				Phénomène karstique - Risque faible et moyen				
				MESURES GENERALES				
			X	1-1 Pour toute construction , une étude ou un avis géophysique préalable définira les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet,				X
			X	1-2 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront évacués par canalisation étanche dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux,				X
			X	1-3 Les eaux usées seront évacués par canalisation étanche dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux,				X